

STATUTS
(Modification 1^{er} Mars 2018)

Maison des Jeunes et de la Culture
Pierre-Bénite – André VIAL

Table des matières

TITRE I – But de l’association	2
Article 1 : Dénomination, durée, siège social	2
Article 2 : Objet social et vocation de l’association	2
Article 3 : Valeurs	2
Article 4 : Missions et moyens d’actions	2
Article 5 : Affiliation	2
TITRE II – Administration et fonctionnement	3
Article 6 : Composition de l’association	3
Article 7 : Démission, radiation	3
Article 8 : Assemblée générale ordinaire	3
Article 9 : Assemblée générale extraordinaire	5
Article 10 : Composition du conseil d’administration.....	5
Article 11 : Réunions du conseil d’administration	5
Article 12 : Désignation du bureau	5
Article 13 : Compétence du conseil d’administration.....	6
Article 14 : Compétence du bureau.....	6
Article 15 : Règlement intérieur.....	6
TITRE III – Ressources	6
Article 16 : Ressources de l’association.....	6
Article 17 : Règles comptables.....	6
TITRE IV – Modifications des statuts, dissolution	7
Article 18 : Modifications des statuts.....	7
Article 19 : Dissolution.....	7
TITRE V – Formalités administratives	7
Article 20 : Déclarations et registre obligatoire.....	7

TITRE I – But de l'association

Article 1 : Dénomination, durée, siège social

Il est créé à PIERRE-BENITE une Maison des Jeunes et de la Culture, association d'éducation populaire, régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dénommée

MJC Pierre-Bénite-André VIAL

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé au 135 Rue Ampère 69310 PIERRE-BENITE ; Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son Conseil d'Administration.

Article 2 : Objet social et vocation de l'association

La MJC offre à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir ou à s'affirmer comme les citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante.

Elle assure par ailleurs la formation d'animateurs.

La MJC a pour vocation de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire et plus juste.

Elle contribue au développement des liens sociaux.

Article 3 : Valeurs

La MJC adhère à la déclaration des principes de la confédération des MJC de France (jointe aux présents statuts et mis à disposition)

Elle est ouverte à tous sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants. Respectueuse des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique, un syndicat, une confession.

La MJC respecte les principes de la laïcité suivant les valeurs républicaines; le pluralisme des idées et contribue au renforcement de la démocratie.

Article 4 : Missions et moyens d'actions

La MJC élabore et formalise un projet associatif répondant à ses missions et l'évalue régulièrement.

La démocratie se vivant au quotidien, la MJC participe au développement local en animant des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale répondant aux attentes des habitants.

Les actions, en direction et avec les jeunes, sont une part importante de sa mission ; Elle peut aussi proposer des activités et des services divers aux enfants et adultes.

De telles actions, et de tels services encouragent l'initiative, la prise de responsabilité et une pratique citoyenne.

Article 5 : Affiliation

La MJC Pierre Bénite – André VIAL est affiliée au Réseau Rhône Ain Saône « R2AS ».

Elle peut en outre adhérer à toute autre fédération, union et association (sportives ou autres) dans le respect des présents statuts et des orientations décidées en assemblée générale. Ces affiliations sont soumises à la validation du Conseil d'Administration.

TITRE II – Administration et fonctionnement

Article 6 : Composition de l'association

L'association comprend en tant que membres :

1) Des adhérents :

Personnes physiques à jour d'adhésion (les adhérents de moins de 16 ans étant représentés par un de leurs parents ou tuteur ayant autorité parentale).

2) Des membres de droit :

Le maire de la commune ou son représentant
Le président du Réseau Rhône Ain Saône ou son représentant
Le directeur (trice) de la MJC Pierre Bénite – André VIAL

3) Des membres associés :

Personnes morales mandatées par une structure travaillant en partenariat avec la MJC et approuvées par le Conseil d'Administration.

4) Des membres fondateurs :

Membres présents au moment de la création de l'association

5) Des membres honoraires :

Membres ayant œuvré activement au sein de l'association.

Les membres associés et honoraires sont proposés par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

Ils ne sont pas tenus de payer une adhésion au même titre que les membres fondateurs et de droit

Un membre associé ne peut avoir qu'un seul représentant

Le nombre des membres associés ne peut excéder le quart du nombre des administrateurs.

Les adhérents doivent payer une adhésion. Elle est valable pour la saison du 1^{er} sept au 31 août.

Article 7 : Démission, radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

-par démission,

-par radiation pour non-paiement de l'adhésion annuelle prononcé par le conseil d'administration

-par exclusion : Celle-ci est prononcée par le Conseil d'Administration, à la majorité simple des membres présents ou représentés, lorsque le comportement de cet adhérent est contraire aux valeurs ou intérêts de la MJC.

Article 8 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association définis à l'article 6. Elle se réunit une fois par an, dans les six mois qui suivent la fin de son exercice comptable, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent.

Elle ne délibère valablement que si le cinquième des membres est présent ou représenté; chaque personne physique ne pouvant être porteuse de plus de 3 mandats de représentation.

La convocation et les documents soumis au vote de cette assemblée doivent être mis à disposition des membres quinze jours au moins avant sa tenue.

8.1) Rôle :

Elle a pour mission de délibérer sur le rapport moral et d'orientation et sur les autres questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration.

Elle se prononce sur le rapport financier, les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Elle fixe le montant d'adhésion annuelle de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votes des membres présents ou représentés.

Elle désigne parmi ses membres adhérents à jour de leur adhésion, les membres élus pour 3 ans du conseil d'administration.

Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour ou sur simple incident de séance.

Elle désigne le ou les vérificateurs ou les commissaires aux comptes, s'il y a lieu, conformément aux règles légales en vigueur.

Le vote par procuration est admis. Le pouvoir doit être formalisé par écrit au nom d'un adhérent, du président ou de son représentant ou du CA. Le président ou son représentant ventile les pouvoirs donnés à l'ordre du CA.

8.2) Sont électeurs :

- Tous les adhérents ayant 16 ans révolus et à jour d'adhésion au 1er janvier de l'année de l'AG; Pour les adhérents de moins de 16 ans, le représentant légal dispose d'autant de voix que de mineurs représentés.
- Les membres honoraires, les membres fondateurs, les membres associés du conseil d'administration. Ces membres ont chacun une voix mais ne peuvent être porteurs de pouvoirs.

8.3) Sont éligibles au conseil d'administration :

- Les adhérents âgés de 16 ans révolus au jour de l'assemblée générale, à jour d'adhésion au 1er janvier de l'année de l'AG et inscrits depuis plus d'une saison (2ème saison d'inscription). - Cas exceptionnels, validés par le Conseil d'administration.

8.4) Sont inéligibles au conseil d'administration :

- Les personnes salariées ou mises à disposition de l'association,
- Tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires de la MJC.

8.5) Modalités pour favoriser la démocratie

8.5.1 Information des adhérents :

Mise à disposition des statuts, du règlement intérieur, de la déclaration des principes de la confédération des MJC.

8.5.2 Représentation :

La MJC invite tous ses adhérents à participer aux assemblées générales.

La MJC invite tous ses adhérents empêchés de participer à une assemblée générale de se faire représenter en donnant un pouvoir.

Un représentant légal des mineurs n'est pas nécessairement adhérent.

8.5.3 Amendements, motions, questions

Toutes les questions sont les bienvenues.

Pour des questions d'organisation et de recevabilité au regard des statuts et/ou règlement, il est demandé de formuler les questions par écrit une semaine avant la date de l'assemblée générale.

8.5.4 Modalités de vote

Les modalités seront annoncées au début des réunions. Certaines seront à mains levées, d'autres au moyen des bulletins délivrés par la MJC.

En cas de demande de vote à bulletin secret, le président de séance statuera en tenant compte des statuts, règlements et pratiques habituelles de l'association

Dans l'hypothèse d'une égalité dans le vote, la voix du président ou de son représentant est prépondérante (S'il le souhaite).

Si une égalité demeure, le vote est à refaire.

En cas de vacance de Présidence, le Conseil d'Administration, peut fonctionner, en nommant en son sein un représentant légal, pour une durée à définir par le Conseil d'Administration.

8.5.5 Tous les membres de l'association ont les mêmes droits et les mêmes devoirs

Il n'existe aucune hiérarchie dans les membres, seules les responsabilités diffèrent.

8.5.6 Compte rendu de l'assemblée générale

Le compte rendu de l'assemblée générale est validé par le conseil d'administration dans les 3 mois qui suivent la tenue de l'assemblée générale

Article 9 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale se réunit en session extraordinaire sur la décision du conseil d'administration ou sur la demande du tiers au moins des membres qui la composent.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Chaque personne ne pouvant être porteuse de plus de 1 mandat de représentation.

La convocation et les documents soumis au vote de cette assemblée doivent être communiqués aux adhérents quinze jours au moins avant sa tenue.

Sauf concernant les dispositions précisées dans l'article sur la dissolution, les décisions sont prises à la majorité absolue des votes des membres présents ou représentés.

Article 10 : Composition du conseil d'administration

L'association est animée et administrée par un conseil d'administration. Il est ainsi constitué :

10.1) De 7 à 17 adhérents élus par l'assemblée générale.

10.2) Les membres de droit avec voix consultatives.

10.3) Les membres associés avec voix consultatives.

10.4) Le nombre des membres élus doit être supérieur à celui des membres de droit et associés plus un. Les membres sortants sont rééligibles

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, le CA Pourvoit au remplacement provisoire de ces membres jusqu'à la tenue de l'Assemblée Générale suivante. Lors de l'Assemblée Générale, les sièges occupés provisoirement seront proposés aux candidatures des membres éligibles.

Les membres du conseil d'administration n'assistent pas aux délibérations les concernant.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour frais réels.

La MJC assure l'égal accès aux, femmes, aux hommes, aux jeunes, à ses instances dirigeantes.

Article 11 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou de son représentant :

-en session normale, au moins une fois par trimestre,

-en session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Le tiers au moins de ses membres (présents ou représentés) est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Dans le cas contraire, un nouveau conseil d'administration sera convoqué, à une semaine d'intervalle au moins, qui pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante (s'il le souhaite). Chaque administrateur ne peut disposer que de deux mandats de représentation (donc trois voix maximum).

Tout membre du conseil d'administration qui aura été absent sans excuse trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10

Le conseil d'administration peut solliciter une ou des personnes réputées pour leurs compétences ou savoir-faire pour participer à une réunion.

Article 12 : Désignation du bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres élus, son bureau lors du premier CA suivant l'AG.

Celui-ci doit comprendre si possible : un Président, un Secrétaire, un Trésorier (voir § 8.5.4 modalités de vote).

En cas de vacance d'un des postes le Conseil d'Administration, pourvoit à son remplacement.

Il peut comprendre éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents, un ou des secrétaires adjoints, un ou des trésoriers adjoints, un ou plusieurs membres.

Le président ou son représentant et le trésorier doivent être majeurs. Ils ont par nature les pouvoirs sur les comptes bancaires.

Le président a tous les pouvoirs de représentation. Il peut donner une délégation pour représenter la MJC à l'extérieur.

Il est nécessaire d'avoir un an de présence au bureau pour être candidat au poste de président ou de trésorier sauf en cas de démission complète du bureau.

Le bureau peut solliciter une ou des personnes réputées pour leurs compétences ou savoir-faire pour participer à une réunion.

Article 13 : Compétence du conseil d'administration

Le conseil d'administration décide de la marche générale de la MJC et donne pouvoir au président de mettre en œuvre ses décisions :

Il est l'employeur du personnel avec lequel il passe contrat de travail et qu'il rétribue selon les normes en vigueur.

Il donne son avis pour la nomination du directeur.

Il arrête le projet de budget avant le début de l'exercice ainsi que les demandes de subventions.

Il valide le compte de résultat et le bilan ainsi que le rapport moral et d'orientation.

Il accorde les délégations de responsabilités, notamment concernant la fonction de chef du personnel, de chef d'établissement et celles qu'il estime nécessaires au fonctionnement de la MJC, notamment à son directeur (trice)

Il désigne les représentants de l'association auprès des instances partenaires.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèque sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendants du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du conseil d'administration.

Article 14 : Compétence du bureau

Le bureau prépare les travaux du conseil d'administration et veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Les recettes sont approuvées et les dépenses ordonnancées par le Président ou le Trésorier (cf : règlement intérieur)

Le Président représente l'association dans les actes de la vie civile et en justice ou il peut agir tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions. Il préside les assemblées générales, les conseils d'administrations et les réunions de bureau. Il peut être remplacé par un autre membre du conseil d'administration dûment mandaté par lui ou par le conseil d'administration (en cas de force majeure) à cet effet.

Le Secrétaire surveille l'application des statuts et du règlement intérieur. Il est garant du fonctionnement démocratique de l'association. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administrations qui sont signés par 2 membres du bureau.

Le Trésorier tient ou contrôle la tenue de la comptabilité de l'association. Il est garant de la gestion financière.

Article 15 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est de la compétence du conseil d'administration tant concernant son adoption que son application.

L'assemblée générale ordinaire est alors informée des modifications apportées à celui-ci.

TITRE III – Ressources

Article 16 : Ressources de l'association

Les recettes de l'association se composent :

- Des cotisations, des adhésions de ses membres,
- Des subventions de l'Etat, des collectivités locales ou territoriales, de toutes fédérations et de tous organismes publics et parapublics.
- De services faisant l'objet de contrats ou de conventions (tel le prêt de matériel à d'autres associations..),
- Des dons de particuliers ou d'entreprises. Le mécénat est accepté
- De toutes autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 17 : Règles comptables

Il est tenu à jour une comptabilité selon la réglementation en vigueur ainsi qu'une comptabilité matière selon les règles comptables en vigueur.

TITRE IV – Modifications des statuts, dissolution

Article 18 : Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés, qu'au cours d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cet effet.

Le texte des modifications sera communiqué au préalable : aux membres de l'assemblée générale.

Article 19 Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée choisira l'organisme ou une personne dûment mandatée, pour fixer les modalités de gestion de l'association pendant la période de liquidation, et pour définir la dévolution des biens de l'association, le tout en conformité avec la législation en vigueur.

TITRE V – Formalités administratives

Article 20 : Déclarations et registre obligatoire

Le Président ou son représentant doit accomplir toutes les formalités de déclaration dans le délai de 3 mois qui suit la décision prise en assemblée générale.

Tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association, notamment la composition du bureau, doivent être communiqués à la préfecture du Rhône.

Lorsqu'ils sont modifiés, les statuts doivent être communiqués à la préfecture ainsi qu'à la direction départementale de la jeunesse et des sports.

Statuts validés par le Conseil d'Administration le 23 janvier 2018 et adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er mars 2018.

Membres du bureau signataires :

Emilie VIAL (Présidente)

Claude CHAIZE (Vice-présidente)

